



## Pratique privée et port du couvre-visage

Mises à jour : 17 juillet 2020, 20 h (indiquées en rouge)

Comme indiqué dans les derniers avis publiés, nous vous rappelons que **L'ADOQ maintient ses principales recommandations** concernant l'offre de services en pratique privée :

- Il est essentiel de suivre les consignes du gouvernement et de la Santé publique. Selon la région, les services offerts et les clientèles visées, **l'orthopédagogue exerçant en pratique privée est en mesure de s'appuyer sur son jugement professionnel — à la lumière des directives de la Santé publique et du gouvernement — pour choisir les modalités d'intervention appropriées.**
- L'ADOQ maintient ses recommandations et réitère que **la téléorthopédie est à privilégier** pour l'instant.

Conformément aux annonces des derniers jours et au [décret 810-2020 du 15 juillet 2020](#), le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire dans les lieux publics fermés dès le 18 juillet 2020, incluant les cabinets privés de professionnels. **En vertu du décret, il est aussi interdit à l'exploitant du cabinet d'y admettre une personne qui ne porte pas de couvre-visage.**

**En ce sens, L'ADOQ recommande le port du couvre-visage, le respect de la distanciation physique ou l'utilisation de barrières physiques (ex. : Plexiglas) en tout temps lorsque l'orthopédagogue est en présence des clients dans un lieu fermé, dans la mesure du possible.**

Toutefois, comme l'indique le gouvernement, les personnes dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage dans un lieu public fermé :

- les enfants de moins de 12 ans — bien que le port du couvre-visage soit recommandé — et les enfants de moins de 2 ans, pour qui il ne l'est pas.
- les personnes qui travaillent dans le lieu en question ou qui y exercent leur profession
- les personnes assises lorsque l'une d'elles fournit un service ou un soutien à l'autre.

Pour les informations complètes, [cliquez ici](#).

L'ADOQ interprète donc que les clients doivent porter un couvre-visage dans tout espace public du cabinet (hall d'entrée, ascenseur, corridors, etc.). Les personnes qui reçoivent un soin ou un service peuvent toutefois retirer leur couvre-visage dans le bureau de l'orthopédagogue pendant l'intervention. Par ailleurs, dans cette situation, la distance de 2 mètres n'a pas nécessairement à être maintenue.

Quant à l'orthopédagogue, l'obligation de porter un couvre-visage ne s'applique pas au cabinet (**sauf pour les halls d'entrée, les aires d'accueil ou les ascenseurs**), puisqu'il y travaille ou y exerce sa profession.

# AVIS AUX MEMBRES

Enfin, nous vous invitons à consulter les mises à jour apportées par la Santé publique, le cas échéant, et à vous appuyer sur votre jugement professionnel en tenant compte des particularités de votre milieu et des directives du gouvernement pour prendre des décisions appropriées.

Bien que le secrétariat soit fermé pour l'été, une partie de l'équipe demeure à votre disposition pour toute question ou précision.

## Ressources

- [Informations et outils pour l'intervention en visioconférence](#) (section réservée aux membres)
- [Informations officielles du gouvernement du Québec](#)
- [Où trouver des ressources fiables sur le coronavirus](#)
- [Questions et réponses de la CNESST](#)

Pour toute autre précision, n'hésitez pas à communiquer avec nous : [info@ladoq.ca](mailto:info@ladoq.ca)